S.G.G.C.M.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

CONSEIL DE SALUT DU PEUPLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(__)RDONNANCE N° 83-022 /CSP/PRES
portant création d'une Cour Spéciale.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DE SALUT DU PEUPLE ;
CHEF DE L'ETAT.

VU la Proclamation du 7 Novembre 1982 ;
VU l'Ordonnance n° 82-01/CSP/PRES du 26 Novembre 1982, portant création du Conseil de Salut du Peuple ;
VU l'Ordonnance Organique n° 83-02/CSP/PRES du 19 Janvier 1983, définissant les principes et déterminant les modalités d'exercice du pouvoir Gouvernemental d'Etat ;
VU le Décret n° 83-040/BIS/CSP/PRES du 19 Janvier 1983, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 82-001/CSP/PRES du 26 Novembre 1982, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, ensemble ses modificatifs ;
VU le Décret n° 83-019/CSP/PRES du 7 Janvier 1983, concernant l'Organisation-Type des Départements Ministériels ;
VU le Décret n° 83-020/CSP/PRE du 7 janvier 1983, portant définition des Secteurs Ministériels ;
VU le Décret n° 404/PRES/MJ du 3 Octobre 1960, portant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
VU l'Ordonnance n° 82-0013/PRES/CMRPN du 27 Avril 1982, portant création d'une Cour Spéciale ;

(__) R D O N N E :

ARTICLE 1ER.- Il est créé une Cour Spéciale ayant juridiction sur l'ensemble du territoire de la République de Haute-Volta.

ARTICLE 2.- La Cour Spéciale est compétente pour juger les personnalités suivantes en raison des crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions :

- Le Chef de l'Etat ;
- Les Membres du Gouvernement, les personnalités ayant rang ou prérogatives de Ministres ;
- Les Présidents des institutions de l'Etat ;
- Les Directeurs et Chefs de Cabinet ;
- Les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Les Ambassadeurs Itinérants et les personnalités chargées d'une Mission par le Chef de l'Etat, ou le Président d'une institution ;
- Les Complices et coauteurs des personnalités ci-dessus énumérées ainsi que les personnes qui auront recelé tout ou partie des objets et effets provenant des infractions commises ;

.../...

ARTICLE 3.- Les personnalités ci-dessus énumérées qui auront soustrait, détourné, dissipé ou recelé des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat aux collectivités ou établissements publics, aux organismes, services, coopératives ou sociétés bénéficiant d'une participation ou d'une aide financière de l'Etat, ou d'une collectivité publique, ou soumise à la tutelle financière de l'Etat, seront punies des travaux forcés à temps si les choses soustraites, détournées, dissipées ou recelées sont d'une valeur supérieure à 500.000 Francs.

Si cette valeur n'excède pas 500.000 Francs, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Le coupable pourra également être privé de tout, ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal.

Le condamné pourra de plus être déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas, il sera en outre obligatoirement prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des commnités et le minimum le douzième.

ARTICLE 4.- Sera présumé coupable de détournement ou de dissipation, celui qui se trouvera dans l'impossibilité de représenter les deniers, pièces, titres, actes, effets, et objets mobiliers qui étaient entre ses mains en raison de ses fonctions, ou de justifier qu'il en a fait un usage conforme à leur destination sauf à l'intéressé à prouver que cette impossibilité n'a pas une origine frauduleuse, ou ne lui est pas imputable.

ARTICLE 5.- Dans tous les cas, la confiscation des biens du coupable sera obligatoirement prononcée jusqu'à concurrence du montant des sommes au remboursement desquelles il aura été condamné.

SECTION II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

ARTICLE 6.- La Cour Spéciale est composée de :

- Trois Magistrats du 1er Grade de la hiérarchie judiciaire ;
- Six Jurés désignés dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7.- Le Président et les Assesseurs sont nommés par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature pour ce qui concerne les Magistrats.

Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 8.- Le Collège des Jurés est composé sur la base d'une double liste :

a) - Une liste de quarante personnes, choisies parmi les citoyens Voltaïques âgés d'au moins 30 ans, lettrés et jouissant de leurs droits civiques ;

b) - Une liste de vingt personnes, choisies parmi les responsables des organisations socio-professionnelles.

Ces deux listes - dites A et B - sont arrêtées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, pour ce qui concerne la liste A et sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour ce qui concerne la liste B.

.../...

ARTICLE 9.- La Cour Spéciale tiendra au moins une session par trimestre ou plus si le besoin l'exige.

La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du Président de la Cour Spéciale, après avis du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 10.- Au siège de la Cour Spéciale, dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, le Président tire au sort successivement, sur la liste A, les noms de quatre jurés titulaires et de quatre jurés suppléants, puis, sur la liste B, les noms de deux jurés titulaires et de deux jurés suppléants, nécessaires pour le service de la session.

Après tirage au sort, les jurés désignés forment le jury unique de la session, sous réserve de la vocation des suppléants à remplacer les titulaires provenant de la même liste qu'eux.

Les dispositions du Code de Procédure Pénale sur les jurés et la manière de les convoquer sont applicables dans le cadre de la présente ordonnance.

ARTICLE 11.- Les fonctions du Ministère Public près la Cour Spéciale sont exercées par un Commissaire du Gouvernement nommé par décret en Conseil des Ministres. Il est assisté d'adjoints, désignés dans les mêmes conditions, qui peuvent le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12.- Le Greffier et le Greffier-suppléant de la Cour Spéciale sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi le personnel du Greffe des Cours et Tribunaux,

ARTICLE 13.- Les fonctions de juge d'instruction sont exercées par les Magistrats de l'ordre judiciaire, nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Juge d'Instruction est assisté d'un Greffier désigné soit parmi le personnel du Greffe des Cours et Tribunaux, soit parmi les Agents de Police Judiciaire.

Le Greffier est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 14.- Les différentes fonctions exercées dans le cadre de la présente ordonnance peuvent être remplies cumulativement avec d'autres fonctions publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, les titulaires sont remplacés par les suppléants.

Les Magistrats de la Cour Spéciale, les Juges chargés de l'Instruction, les Membres du Parquet et les Greffiers sont nommés pour une période de deux (2) ans renouvelable.

ARTICLE 15.- Le siège de la Cour Spéciale est à Ouagadougou. Toutefois, le Président de la Cour peut, sur réquisition conforme du Commissaire du Gouvernement, décider par ordonnance que la Cour se réunira en tout autre lieu situé sur le territoire de la République.

ARTICLE 16.- Avant leur installation, les jurés et leurs supplants prêtent devant la Cour, le serment prévu à l'article 304 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 17.- Dès réception des dossiers d'enquête, le Commissaire du Gouvernement requiert l'ouverture d'une information. L'information est obligatoire.

Dans les poursuites pour détournement, la production d'un arrêté de débet n'est pas requise.

ARTICLE 18.- La procédure d'instruction est celle définie par le Code de Procédure Pénale en matière criminelle, sous les réserves suivantes :

a) - La détention préventive est obligatoire lorsqu'elle est requise par le Ministère Public ;
b) - La mise en liberté provisoire ne peut être accordée que sur réquisitions conformes du Ministère Public ;

.../...

c) - La Procédure particulière en matière de faux prévue par le Titre II du Livre IV du Code de Procédure Pénale, n'est pas applicable.

d) - Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le Juge d'Instruction.

ARTICLE 19.- Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour Spéciale, est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie par réquisition du Ministère Public près la Cour Spéciale.

Les actes de poursuites et d'instruction, ainsi que les formalités intervenues antérieurement à la date du dessaisissement, demeurant valables et n'ont pas à être renouvelés.

ARTICLE 20.- Les dispositions des article 663 à 669 du Code de Procédure Pénale ne sont pas applicables aux poursuites et infractions relevant de la compétence de la Cour Spéciale.

ARTICLE 21.- Le Juge d'instruction peut se transporter avec son Greffier sur tout le Territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Il peut donner commission rogatoire à tout Magistrat et Officier de Police Judiciaire, afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le Territoire de la République ; le Magistrat ou l'Officier de Police Judiciaire commis doit aviser le Procureur de la République du Tribunal dans le ressort duquel il se transporte.

Le Juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

ARTICLE 22.- Lors de la première comparution, le Juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans le délai de quatre jours, le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le Président de la Cour Spéciale.

ARTICLE 23.- Les formalités prévues à l'article 167 du Code de Procédure Pénale sont facultatives. L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignement et dans les limites de sa mission, le Conseil ayant été régulièrement convoqué.

De même, l'enquête prévue à l'alinéa 5 de l'article 78 du Code de Procédure Pénale est, dans tous les cas, facultative.

ARTICLE 24.- Les dispositions de l'article 138 du Code de Procédure Pénale ne sont pas applicables.

ARTICLE 25.- Une personne déjà inculpée peut être entendue par le Juge d'Instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le Conseil régulièrement convoqué.

ARTICLE 26.- Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le Juge d'instruction communique le dossier au Ministère Public qui doit lui adresser ses réquisitions dans le plus bref délai.

ARTICLE 27.- Le Juge d'Instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale et relevant de la compétence de la Cour Spéciale.

ARTICLE 28.- Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit ou si l'auteur de l'une des infractions est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charge suffisante contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté.

.../...

ARTICLE 29.- Si le Juge d'Instruction estime qu'il existe contre l'inculpé les charges constitutives d'infraction de la compétence de la Cour Spéciale, il le déclare par ordonnance, précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'inculpé et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au Conseil constitué.

Dans ce cas, la Cour Spéciale est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le Ministère Public.

ARTICLE 30.- Si le Juge d'Instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction ne relevant pas de la compétence de la Cour Spéciale, il renvoie la procédure devant la juridiction d'instruction normalement compétente.

Dans ce cas, les actes de poursuites et d'information, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

ARTICLE 31.- Les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'appel sont applicables aux ordonnances rendues.

SECTION III

DU JUGEMENT

ARTICLE 32.- Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour Spéciale, le Président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le Président lui-même soit par un Juge de la Cour, ou un Officier de Police Judiciaire qu'il désigne à cette fin.

Les citations et notifications aux témoins, inculpés et accusés peuvent être faites par les agents de la force publique.

ARTICLE 33.- La Procédure d'examen et du jugement est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code de Procédure Pénale devant la Cour d'Assises.

Le Président de la Cour Spéciale est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310 du Code de Procédure Pénale.

Toutes les exceptions tirées de l'irrégularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la Procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

Sauf décision contraire du Président l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

ARTICLE 34.- A la requête du Ministère Public, l'inculpé est cité par voie d'huissier à comparaître devant la Cour Spéciale.

La citation vise l'ordonnance du Juge d'Instruction, le fait poursuivi et le texte de la loi qui le réprime.

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la Cour Spéciale est de dix jours francs au moins.

ARTICLE 35.- Les arrêts de la Cour Spéciale sont rendus en premier et dernier ressort. Ils peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par le Code de la Procédure Pénale pour les arrêts prononcés par la Cour d'Assises.

.../...

Dans ce cas, la chambre judiciaire de la Cour Suprême siègeant conformément aux dispositions des article 23 et 24 de la Loi n° 10-63/AN du 10 Mai 1963 et par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la même loi, dispose d'un délai de trente jours pour statuer sur la pourvoi.

ARTICLE 36.- L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions. Il énonce :

- Les noms du Président, des Juges et des Jurés ;
- L'identité de l'accusé telle qu'elle résulte de la procédure ;
- L'Infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour ;
- La prestation de serment des témoins et experts ;
- Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a des circonstances atténuantes ;
- Les peines prononcées ;
- Les articles de la loi appliquée ;
- En cas de sursis, à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été donné au condamné l'avertissement prévu par la loi ;
- La publicité de la lecture de l'arrêt ;
- L'avertissement donné au condamné de la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation dans les 5 jours ;

L'arrêt est signé par le Président et le Greffier.

SECTION IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 37.- Les Tribunaux de droit commun continueront à être compétents pour connaître des infractions à la présente ordonnance lorsque le Commissaire du Gouvernement ne s'en sera pas saisi.

ARTICLE 38.- L'application des règles de compétence et de procédure prévue à la présente ordonnance sera sans effet sur l'application de peine qui reste celle prévue par les Codes et Lois pour l'infraction poursuivie.

Cependant, les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance seront applicables à tous les faits soumis à la compétence de la Cour Spéciale, même commis antérieurement à sa promulgation et la contrainte par corps devra toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

ARTICLE 39.- Les condamnations sont exécutoires immédiatement, sauf en cas de peine capitale ou de pourvoi en cassation.

ARTICLE 40.- Les constitutions de partie civile sont recevables devant la Cour Spéciale.

La décision sur l'action civile est soumise aux dispositions des articles 371 à 375 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 41.- Les actes de poursuites et d'information ainsi que les formalités et décisions intervenues sous l'empire de l'ordonnance n° 82-0013/PRES/CMRPN du 27 Avril 1982 demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

.../...

ARTICLE 42.- Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

ARTICLE 43.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

OUAGADOUGOU, LE 18 Mai 1983

Médecin-Commandant Jean-Baptiste OUEDRAOGO